



REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE

3^{ème} EDITION

CC2024 CONFÉRENCE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE • NIAMEY (NIGER)

Du 09 au 11 Septembre 2024 à Niamey - Niger

Thème: GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES AU NIGER

Par: Colonel Major BAKO Boubacar
Directeur Général de la Protection Civile



PLAN

DE LA PROTECTION CIVILE NIGERIENNE

- ✓ Notion ‘PROTECTION CIVILE’
- ✓ Création-évolution
- ✓ Missions
- ✓ Organisation

GESTION DES RISQUE DE CATASTROPHES AU NIGER

- ✓ Idée maîtresse
- ✓ du cadre juridique et institutionnel de prévention
- ✓ des plans d'urgence (ORSEC et PCS) et des outils de coordination opérationnelle



PROTECTION CIVILE

La protection civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité intérieure et avec la défense civile dans les conditions prévues par la législation en vigueur.



1. CREATION ET EVOLUTION

- Créée suivant le décret n°84-134 du 23 août 1984;
- Erigée en Direction Générale selon le décret n°2001-251 du 11 septembre 2001;
- Organisation actuelle aux termes du décret n°2020-330 du 8 mai 2020.



2. MISSIONS



- veiller à la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques de sinistre et de catastrophes ;
- Etudier, élaborer et contrôler les mesures de sécurité civile à l'échelle nationale ;
- Organiser et coordonner les secours d'urgence ;



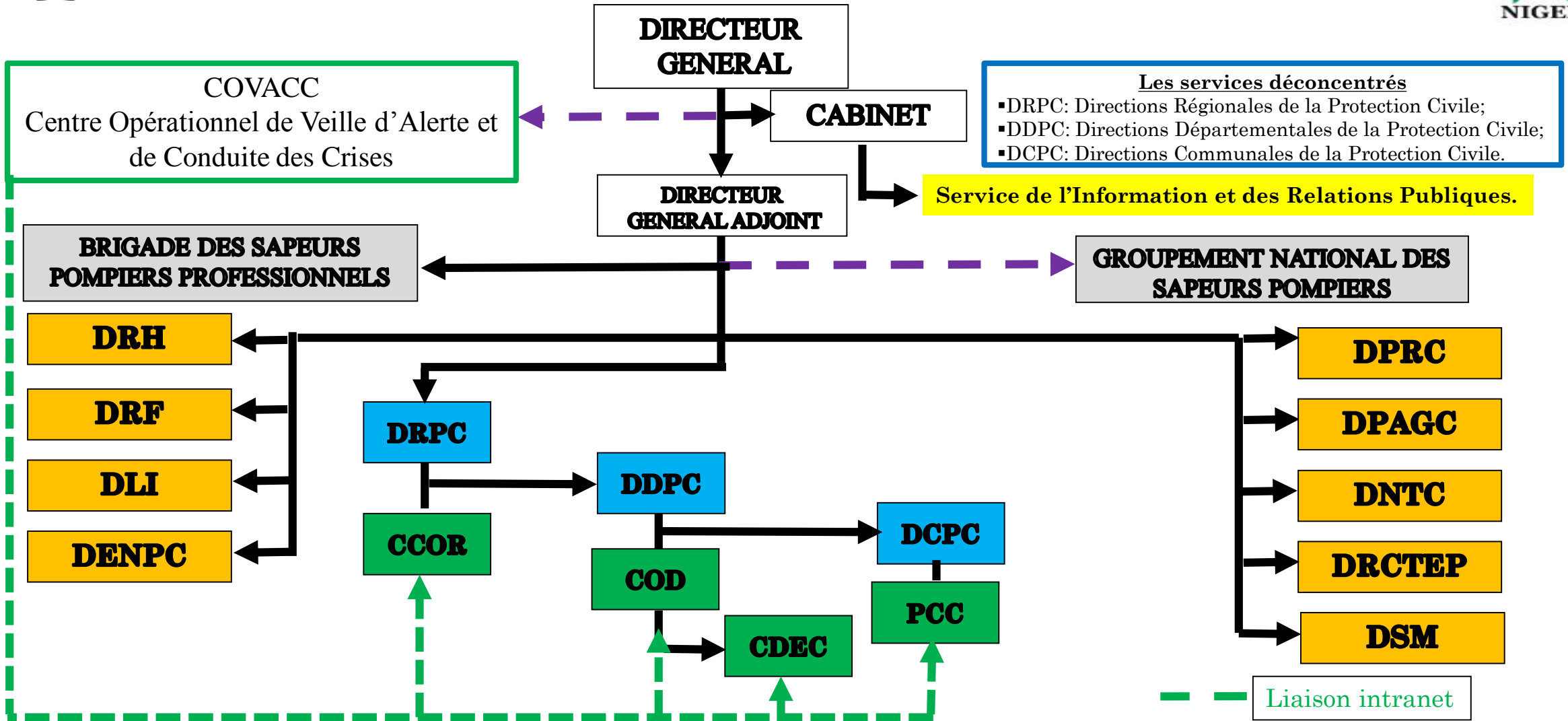
2. MISSIONS



- Participer à l'assistance humanitaire ;
- Evaluer les conséquences humanitaires et les besoins en assistance des victimes et coordonner la gestion opérationnelle des inondations, incendies, questions humanitaires des conflits armés, violences intercommunautaires, catastrophes industrielles et technologiques ;
- Assurer la gestion comptable des stocks d'assistance mis à disposition.



3. ORGANISATION



Idée maîtresse

Le Niger dispose de cadre juridique et institutionnel pertinent de gestion de risques de catastrophes.

Cependant les mesures de prévention de risques de catastrophes peinent à permettre une réduction significative des pertes dues aux catastrophes.

Une faible application des plans d'urgence (ORSEC et PCS) et le déficit de recours aux outils de coordination opérationnelle ne favorisent pas une réponse efficace aux aléas naturels et risques de catastrophes



DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE PRÉVENTION



DU CADRE JURIDIQUE DE PRÉVENTION

Loi n°2017-20 du 12 avril 2017 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain.

Article 8 : Les principes fondamentaux d'urbanisme et d'aménagement urbain et les servitudes d'utilité publique s'imposent :

- À l'État.
- Aux collectivités territoriales;
- Aux aménageurs et aux promoteurs immobiliers ;
- Aux titulaires des titres fonciers et d'autres droits réels immobiliers ;
- Aux titulaires d'autorisation d'occupation temporaires du domaine public.

Article 13 : il est interdit de délivrer un permis de construire dans les zones non aedificandi ou interdites à la construction

Décret n°2018-303 portant modalités d'application de *la loi n°2018-25 du 27 avril 2018 fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation.*

Article 129 : Lorsqu'un terrain régulier est enclavé au milieu d'autres fonds et qu'il ne possède aucune issue sur la voie publique pour le passage des eaux de pluie, son propriétaire est fondé à réclamer et obtenir une servitude de passage sur les terrains voisins situés en aval

LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.



DE LA NON APPLICATION DU CADRE JURIDIQUE DE PRÉVENTION



Cas du projet de décret Déclarant certains sites de la région de Niamey « zones inondables non aedificandis non habitables » de 2020

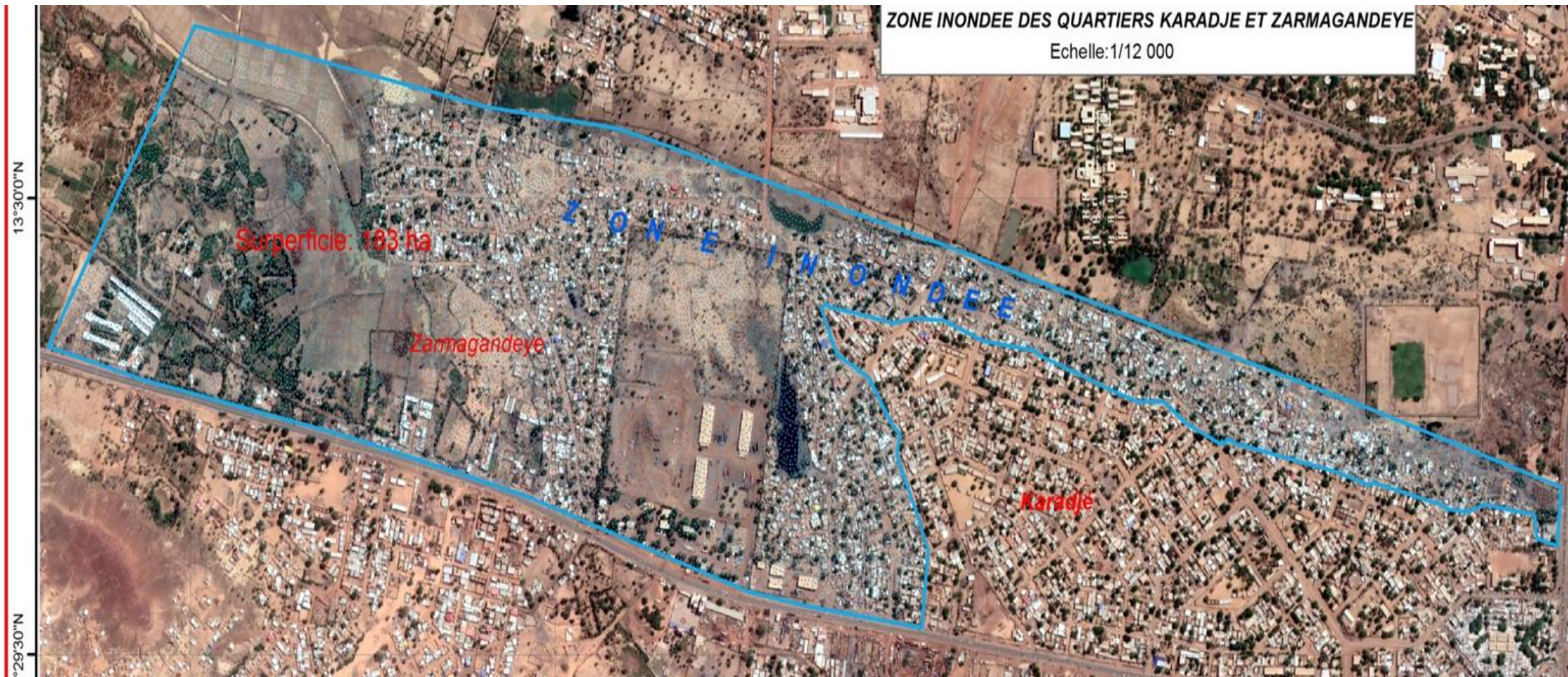


Le projet de décret visait à déclarer certains sites de la région de Niamey zones inondables non aedificandis non habitables et avait été proposé pour combler une foi adopté le vide juridique découlant de l'imprécision relevée dans les documents de planification urbaine.



Il déclinaît les coordonnées géographiques
périmètres des sites concernés, prescrivait
l'interdiction de construire dans ces zones tout en
prévoyant la relocalisation des populations qui y
habitent sur des terrains appropriés et l'affectation
des terrains concernés à des activités de production
(l'agriculture, la pêche, l'élevage, et la
sylviculture), socioculturelles, sportives et
environnementales.

ZONE DU QUARTIER KARADJE 183 hectares



ZONE INONDABLE DU QUARTIER KARADJE SUPERFICIE: 183 ha

	Coordonnées Géographiques en Degrés Décimaux Datum : WGS 84		Coordonnées Géographiques en Degrés minutes Secondes Datum : WGS 84	
Code	X	Y	LONGITUDE	LATITUDE
A	2.097514	13.493831	2°05'51.05"E	13°29'37.79"N
B	2.095380	13.494320	2°05'43.37"E	13°29'39.55"N
C	2.093569	13.494761	2°05'36.85"E	13°29'41.14"N
D	2.091700	13.495230	2°05'30.12"E	13°29'42.83"N
E	2.090550	13.495511	2°05'25.98"E	13°29'43.84"N
F	2.090160	13.495520	2°05'24.58"E	13°29'43.87"N
G	2.088889	13.496281	2°05'20.00"E	13°29'46.61"N
H	2.087669	13.496500	2°05'15.61"E	13°29'47.40"N
I	2.082720	13.497710	2°04'57.79"E	13°29'51.76"N
J	2.081081	13.497969	2°04'51.89"E	13°29'52.69"N
K	2.082160	13.496720	2°04'55.78"E	13°29'48.19"N
L	2.082869	13.495681	2°04'58.33"E	13°29'44.45"N
M	2.083510	13.493570	2°05'0.64"E	13°29'36.85"N
N	2.083383	13.492128	2°05'0.18"E	13°29'31.66"N
O	2.080884	13.492552	2°04'51.18"E	13°29'33.19"N
P	2.063342	13.497331	2°03'48.03"E	13°29'50.39"N
Q	2.069669	13.502506	2°04'10.81"E	13°30'09.02"N
R	2.073389	13.501692	2°04'24.20"E	13°30'06.09"N
S	2.084164	13.499052	2°05'02.99"E	13°29'56.59"N

DU CADRE INSTITUTIONNEL DE PRÉVENTION

Au-delà de l'existence des institutions suivantes :

- Dispositif National de prévention et de gestion de la crise alimentaire du cabinet du Premier Ministre;
- Ministère de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes;
- Direction de la Météorologie Nationale;
- Direction Générale de la Protection civile;
- Direction Générale de la Protection des Végétaux;
- Centre National de lutte Antiacridienne;
- Direction de la Surveillance et de la Riposte aux Epidémies;
- Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable;

Le Niger dispose d'une Plateforme Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes



Cadre institutionnel



Plateforme Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes PFN-RRC

La Plateforme Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes PFN-RRC a été créée par arrêté N° 30/PM du 9 février 2012. La PFN-RRC se définit comme un mécanisme de coordination, d'analyse et d'apport en conseils en matière de Réduction des Risques de Catastrophes (RRC). Elle est l'organe national de coordination de toutes les activités de prévention et de réduction des risques de catastrophes naturelles.



Cadre institutionnel

Plateforme Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes PFN-RRC

La PFN-RRC est composée de structures techniques de l'État pertinentes, d'organisation de société civile, de leaders d'opinion (chefs coutumiers et religieux), d'organisations non-gouvernementales et de certains organismes internationaux. Elle a pour objectif la sensibilisation des autorités et des populations pour une culture de prévention et fait siens les sept (07) objectifs du Cadre de Sendai.

La PFN-RRC s'est dotée d'une stratégie de réduction de risques de catastrophe.



INSTRUMENT D'ORIENTATION

Stratégie Nationale de Prévention et de Réduction des Risques de Catastrophes (SNRRC)

Révisée en 2021 pour s'adapter aux autres traités et conventions notamment sur l'adaptation aux changements climatiques

L'objectif global est de contribuer à réduire substantiellement les pertes et dommages liés aux catastrophes à travers l'utilisation des stratégies globales et mesures inclusives pour adresser spécifiquement les facteurs sous-jacents des risques et de la vulnérabilité en renforçant la résilience des populations et celles des infrastructures socioéconomiques.

Comparaison des 4 dernières années à la date du 7 Septembre

Date	Quartiers villages	Communes	Départements ou villes	Ménages sinistrés	Personnes sinistrées	Décès			Blessés
						TOTAL	Noy.	Eff.	
07/09/20	610	46	12	38 099	329 958	65	14	51	90
07/09/21	577	96	37	21 715	179 629	69	27	42	66
07/09/22	729	109	41	19 033	163 267	116	30	86	138
07/09/23	473	98	41	15 143	128 949	34	25	09	47
07/09/24	2 238	206	57	102 265	764 091	287	121	166	303

2. STATISTIQUES DES INONDATIONS

Inondations des 11 dernières années

Années	Nombre de quartiers/villages	Nombre de ménages	Nombre de personnes	Nombre de DCD
2012		16 430	547 521	102
2013	566	26 232	230 952	83
2014	216	9 449	67 840	30
2015	281	13 761	102 970	25
2016	382	15 914	130 294	48
2017	374	16 285	134 132	57
2018	681	28 804	232 241	56
2019	600	28 678	226 432	49
2020	1 159	69 407	557 800	80
2021	538	21 319	172 795	70
2022	1 578	42 423	340 080	195

SITUATION DES INONDATIONS LE 9 SEPTEMBRE 2024

Régions	Département/ville	Commune	Quartier/village	Nbre maisons effondrées	Nbre cases endommagées	Nbre ménages sinistrés	Nbre personnes sinistrées	Décès par noyade	Décès par effondrement	Blessés	Bétails	Murs	Hangars	Classes	Cases de santé	Boutiques	Greniers	Vivres (en Tonnes)
AGADEZ	4	9	68	944	4	2 802	19 247	5	5	3	1 114	296	11	10	2	9	0	0
DIFFA	5	6	48	4 900	315	6 864	50 353	1	7	18	1 239	661	494	0	0	299	0	0
DOSSO	8	37	442	15 542	1 770	18 889	143 026	12	8	3	401	163	0	38	2	31	9	11,395
MARADI	9	47	719	30 952	467	29 879	240 744	18	76	188	572	49	0	18	1	13	0	0
NIAMEY	1	5	49	924	24	3 214	23 850	1	4	9	0	75	0	0	0	0	0	0
TAHOUA	10	34	310	11259	148	15 426	105 047	69	20	57	9 922	1 745	228	17	0	439	1 985	0
TILLABERI	11	31	294	8 970	360	18 479	129 546	9	6	7	1 218	2 927	140	38	1	34	102	9,750
ZINDER	11	44	449	15 396	98	16 889	129 828	7	56	40	3 339	1 012	9	8	1	1	0	0
TOTAL	59	213	2 379	88 887	3 186	112 442	841 641	122	182	325	17 805	6 928	882	129	7	826	2 096	21,145



VIDEO DRONE DES INONDATIONS 2021 AU QUARTIER QATAR





Ainsi nous constatons que les mesures de prévention de risques de catastrophes peinent à permettre une réduction significative des pertes dues aux catastrophes.



DES PLANS D'URGENCE (ORSEC ET PCS) ET DES OUTILS DE COORDINATION OPÉRATIONNELLE

DÉCRET N°2017-876/PRN/MISP/D/ACR/MAH/GC du 10 novembre 2017
déterminant les conditions d'élaboration des plans d'organisation
des secours (plans ORSEC).

Article 3

Le plan ORSEC comprend :

- a) un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, recensés par l'ensemble des personnes publiques et privées ;
- b) un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'événement ;
- c) les modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de protection civile.

DECRET N° 2017-877/PRN/MISPD/ACR/MAH/GC du 10 novembre 2017 déterminant le contenu et les modalités d'élaboration du plan communal ou intercommunal de sauvegarde.

Article 7

Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire ou du Président du Conseil de ville, le dispositif prévu par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention

ARRETE N°0970/MISP/AT/SG/ COVACC du 6 Novembre 2023 portant organisation, fonctionnement missions du Centre Opérationnel de Veille, d'Alerte et de Conduite des Crises (COVACC) et fixant les attributions ses responsables.

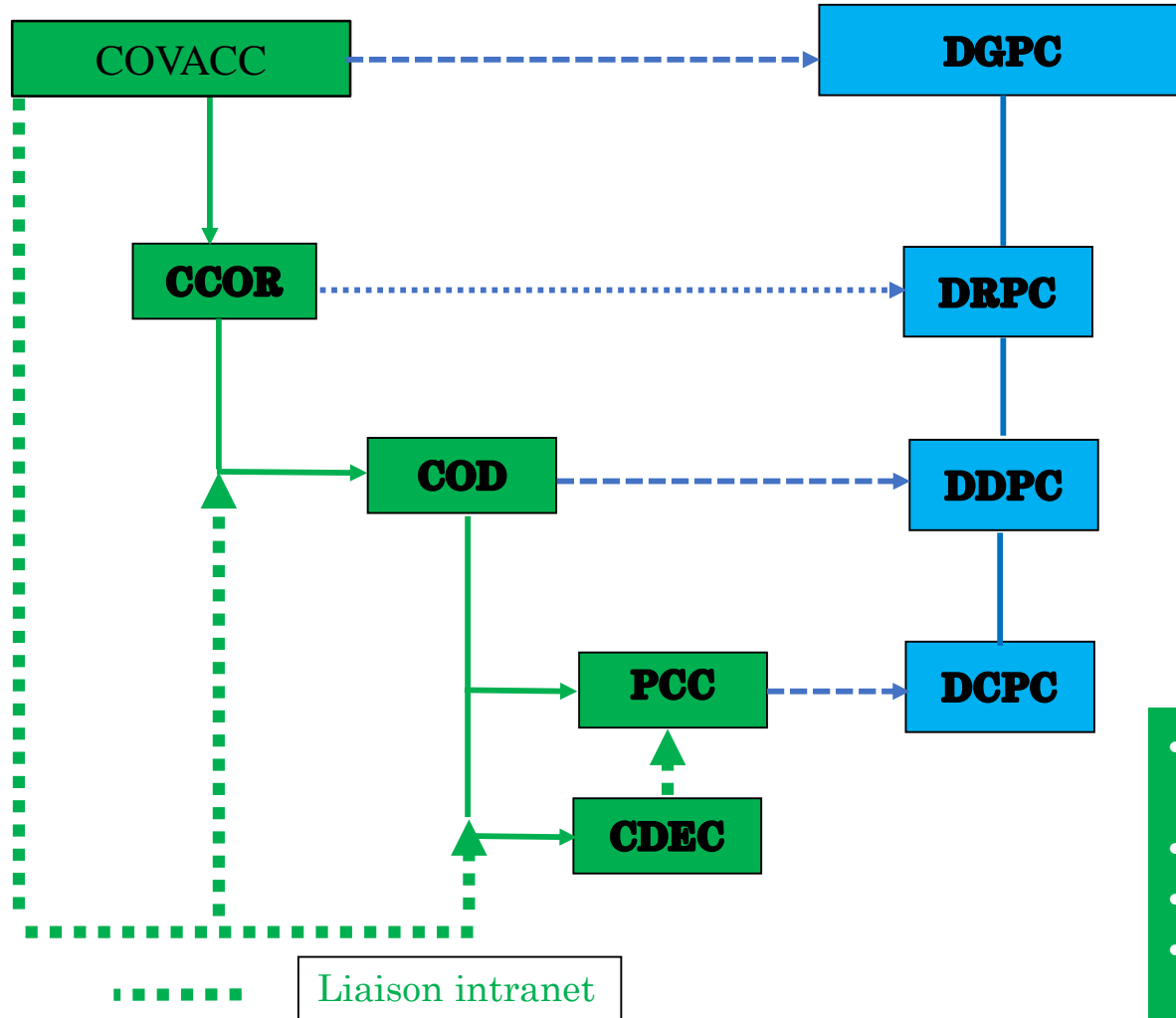
Article 2 :

Le COVACC est un outil de veille permanente et d'aide à la décision, à la disposition des autorités compétentes. Ainsi, il permet au Ministre chargé de la protection civile de mobiliser, d'organiser et de coordonner les moyens publics et/ou privés pour la gestion opérationnelle des situations d'urgence sur toute l'étendue du territoire national.



IV. ORGANISATION

DEMEMBREMENTS DU COVACC



- DGPC: Directions Générale de la Protection Civile;
- DRPC: Directions Régionales de la Protection Civile;
- DDPC: Directions Départementales de la Protection Civile;
- DCPC: Directions Communales de la Protection Civile.

- COVACC : Centre Opérationnel de Veille d'Alerte et de Conduite des Crises
- CCOR : Centre de Coordination des Opérations des Régions;
- COD : Centre Opérationnel Départemental;
- CDEC : Cellules Départementales d'Evaluation des Catastrophes.

DÉCRET °2018-538/ PRN/MISP/D/ACR du 27 juillet 2018 définissant le
Code d'Alerte National

Article 3 :

Les mesures destinées à informer la population comprennent :

- a) la mise à disposition permanente d'informations sur l'état de vigilance qui a pour objet de prévenir ou de signaler certains risques naturels ou technologiques ou certaines menaces ;
- b) l'émission sur tout ou partie du territoire soit d'un message d'alerte, soit du signal national d'alerte, soit de l'un à la suite de l'autre ;
- c) la diffusion, répétée tout au long de l'événement, de consignes de comportement et de sécurité à observer par la population ;
- d) l'émission soit d'un message de fin d'alerte, soit du signal national de fin d'alerte, soit de l'un à la suite de l'autre.

DÉCRET °2018-538/ PRN/MISP/D/ACR du 27 juillet 2018 définissant le
Code d'Alerte National

Article 4 :

Conformément aux plans d'organisation des secours, l'information porte notamment sur :

a) les caractéristiques de l'événement à savoir son origine, son étendue, et son évolution prévisible, dans la mesure où celles-ci sont identifiées ;

b) les consignes de protection qui, selon le cas, peuvent porter notamment sur la mise à l'abri des populations, les dispositions à prendre par celles-ci en cas d'évacuation, la restriction de consommation de certains aliments, la distribution et l'utilisation de substances protectrices ;

c) les consignes spéciales, le cas échéant, pour certains groupes de population



On constate une faible application des plans d'urgence (ORSEC et PCS) et le déficit de recours aux outils de coordination opérationnelle à tous les niveaux (communal, départemental et régional voir national) ce qui ne favorisent pas une réponse efficace aux aléas naturels et risques de catastrophes

Merci pour votre aimable attention